

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

EXPEDITION

DECISION N° CI-2016-EL-289/30-12/CC/SG
du 30 décembre 2016 relative à la requête
de Monsieur ODJE TIAKORE Joseph

AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE,
LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Loi N°2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral telle que modifiée par les Lois N°2012-1130 du 13 décembre 2012, N°2012-1193 du 27 décembre 2012, N°2015-216 du 02 avril 2015 et N°2016-840 du 18 octobre 2016 ;
- Vu** la Loi organique N°2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la Loi N°2001-634 du 09 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Electorale Indépendante (CEI), telle que modifiée par la Loi N°2004-462 du 14 décembre 2004, les Décisions N°2005-06/PR du 15 juillet 2005, N°2005-11/PR du 29 août 2005, les Lois N°2014-335 du 18 juin 2014 et N°2014-664 du 03 novembre 2014 ;
- Vu** le Décret N°2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;

Vu la requête de Monsieur Odjé Tiakoré Joseph, en date du 27 décembre 2016, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le même jour, sous le numéro 120/2016/EL ;

Vu le mémoire en défense de Monsieur Yapi Kouadio Isidore en date du 29 décembre 2016 ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller-Rapporteur ;

Considérant que, par la requête susvisée, Monsieur Odjé Tiakoré Joseph, candidat à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 18 décembre 2016, ayant pour conseil Maître BALLE Yabo Joseph, avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, a saisi le Conseil constitutionnel d'une demande aux fins d'annulation de l'élection de Monsieur Yapi Kouadio Isidore, dans la circonscription électorale n°146 Aboisso-Comoé, Alépé, Allosso, Danguira et Oghwlapo, Communes et Sous-préfectures ;

Considérant qu'au soutien de sa requête, Monsieur Odjé Tiakoré Joseph, candidat pour le compte du groupement politique dénommé Rassemblement des Houphouëtistes pour la Démocratie et la Paix (RHDP), dans la circonscription électorale sus-indiquée, affirme que les élections ont été émaillées d'incidents ; que, notamment à Danguira, lieu de naissance de Monsieur Yapi Kouadio Isidore, le candidat déclaré élu, les électeurs ont été soudoyés pour qu'ils votent en faveur de celui-ci ; que dans le village de Kodioussou, les électeurs étaient accostés par les représentants de Yapi Kouadio Isidore avec les bulletins de vote, pour leur indiquer le nom de ce dernier ; que dans les bureaux de vote, les scrutateurs de la CEI qui donnaient les bulletins de vote, indiquaient la photo du candidat Yapi Kouadio Isidore ;

Considérant que Monsieur Odjé Tiakoré Joseph expose ensuite, qu'à la fin du scrutin, les représentants du RHDP dans les bureaux de vote ont été contraints de signer les procès-verbaux avant le dépouillement des bulletins, et que lorsqu'ils ont voulu protester, ils ont été menacés de mort par les représentants du candidat Yapi Kouadio Isidore ;

Que les urnes ont été bourrées avec les bulletins des électeurs qui n'ont pas pu se déplacer pour voter ; qu'ainsi, pour le seul village de Kodioussou, le candidat Yapi Kouadio Isidore a obtenu cinq cent soixante-quinze (575) voix sur six cent soixante-seize (676) suffrages exprimés, soit 85,05 % ;

Que, par ailleurs, poursuit le requérant, dans le bureau de vote n°001 de l'EPP1 de Danguira, son représentant a reçu du président du bureau de vote, un procès-verbal ne mentionnant aucun décompte, de même qu'à N'gbohin où il n'a reçu aucun procès-verbal de décompte des voix ;

Qu'il conclut que toutes les irrégularités commises dans les bureaux de vote de Danguira ont fait l'objet d'un « procès-verbal de constat d'audition » dressé par Maître Kouakou Kouassi, huissier de justice ; qu'il estime que lesdites irrégularités ont entaché la sincérité du scrutin dans cette Sous-préfecture, et prie le Conseil constitutionnel d'invalider le vote dans cette circonscription ;

Considérant que, pour sa part, Monsieur Yapi Kouadio Isidore, le candidat déclaré élu, ayant pour conseil Maître Ayepo Vincent, avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, dans ses observations écrites, conclut au mal fondé de la requête et à son rejet ;

Qu'ainsi, il rétorque que les élections n'ont pas été émaillées d'incidents dans la Sous-préfecture de Danguira et particulièrement à Kodioussou, son village natal ; qu'il

n'existe aucune preuve matérielle de ce que les électeurs ont été soudoyés pour voter en sa faveur et que, d'ailleurs, aucun trouble n'a été signalé dans les bureaux de vote, ni par les autorités administratives, ni par les forces de l'ordre ou les responsables de la Commission électorale indépendante ;

Que son score de 85% des suffrages exprimés à Danguira et Kodioussou, n'a rien de surréaliste, car, explique-t-il, des contacts permanents le lient aux populations ; qu'il rappelle qu'aux élections de 2011, Monsieur Odjé Tiakoré Joseph n'avait obtenu que 5% des suffrages exprimés dans le même département d'Alépé ;

Que d'ailleurs, ajoute-t-il, chacun des candidats à ces élections a emporté le vote dans son village natal, comme l'a fait Odjé Tiakoré Joseph à Motobé ;

Qu'il fait également remarquer, à propos des déclarations du requérant selon lesquelles les représentants du RHDP abordaient les électeurs pour leur indiquer le nom et la photo du candidat pour lequel ils devaient voter, qu'un tel scénario était impossible à mettre en œuvre dans la mesure où lesdits représentants étaient dans les bureaux de vote et non à l'extérieur ;

Qu'il poursuit, en ce qui concerne le procès-verbal de constat établi par l'huissier de justice au soutien des griefs du requérant, que cet officier ministériel n'a pas assisté aux faits, car il n'est arrivé sur les lieux que le lendemain du scrutin ; qu'en outre, les personnes qu'il prétend avoir entendues ont publié une déclaration pour protester contre les propos que l'huissier de justice leur a prêtés ;

Considérant, sur la forme, que le requérant, Monsieur Odjé Tiakoré Joseph, effectivement candidat dans la circonscription électorale concernée, a qualité pour agir, en

application de l'article 101 nouveau alinéa 1^{er} du Code électoral selon lequel « Le droit de contester une élection dans une circonscription électorale donnée appartient à tout candidat, toute liste de candidats, tout parti ou groupement politique ayant parrainé ladite candidature, dans le délai de cinq jours francs, à compter de la date de proclamation officielle des résultats par la Commission chargée des élections » ; qu'en outre, sa requête a été présentée dans le respect des forme et délai légaux et doit donc être déclarée régulière et recevable ;

Considérant, sur le fond, que le requérant appuie sa demande en annulation du scrutin sur cinq moyens principaux : les incidents qui auraient émaillé ledit scrutin, la corruption des électeurs, la contrainte et les menaces de mort exercées sur eux dans le choix d'un candidat ou la signature des procès-verbaux de dépouillement, les bourrages d'urnes et le procès-verbal d'huissier ;

Que, pour ce qui est des incidents, ils n'ont été signalés ni par les responsables de la CEI ni par les autorités administratives ou les forces de l'ordre ; que la preuve n'en a pas été rapportée et qu'il convient d'écarter ce moyen ;

Que, s'agissant de la subornation des électeurs pour obtenir des voix et la signature des procès-verbaux avant le dépouillement, la preuve n'est pas rapportée non plus, et que ce moyen ne peut prospérer ;

Que, concernant le procès-verbal d'huissier de justice, l'avis donné par celui-ci dans sa conclusion quant au bien-fondé de la requête, ne peut prospérer, cet avis étant intervenu en violation de l'article 5 de la loi n°97-514 du 4 septembre 1997 portant Statut des Huissiers de justice selon lequel « les huissiers de Justice peuvent être commis par Justice ou requis par des particuliers pour effectuer des constatations

purement matérielles, exclusives de tout avis sur les conséquences de fait ou de droit qui peuvent en résulter » ; que, d'ailleurs, en l'espèce, l'huissier de justice, qui n'est arrivé sur les lieux que le lendemain du scrutin, n'a fait que recueillir des déclarations ; que, surtout, trois des cinq personnes entendues par lui, ont fait parvenir au Conseil constitutionnel une déclaration datée du 28 décembre 2016, dans laquelle ils font connaître que les élections législatives dans la Sous-préfecture de Danguira se sont déroulées sans heurts, et qu'ils « s'inscrivent en faux » contre le procès-verbal en question ;

Considérant, au total, que le requérant, Monsieur Odjé Tiakoré Joseph, n'a pu rapporter la preuve des différents griefs soulevés par lui contre la régularité et la sincérité du scrutin ; que sa requête n'est donc pas fondée, et qu'il convient de la rejeter ;

Décide :

Article premier : Déclare en la forme la requête de Monsieur Odjé Tiakoré Joseph régulière et recevable ;

Article 2 : Déclare ladite requête mal fondée et la rejette ;

Article 3 : Dit que la présente décision sera notifiée au requérant, au candidat Yapi Kouadio Isidore dont l'élection est contestée, à l'Assemblée Nationale, ainsi qu'à la Commission Electorale Indépendante (CEI), et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 30 décembre 2016 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Mamadou KONE,	Président
Hyacinthe SARASSORO,	Conseiller
François GUEI,	Conseiller
Emmanuel TANO Kouadio,	Conseiller
Loma CISSE épouse MATTO,	Conseiller
Geneviève Affoué KOFFI épouse KOUAME,	Conseiller
Emmanuel ASSI,	Conseiller

Assistés de Monsieur COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime

Mamadou KONE

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME A LA MINUTE

Abidjan, le

Le Secrétaire Général

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime